

pris en France, ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

Art. 3. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 fr. L'article 5 n° 2 de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Art. 4. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires en fer ou en acier, 60 fr. par tonneau de jauge brute ;

Pour les navires en bois de 200 tonneaux ou plus, 20 fr. ;

Pour les navires en bois de moins de 200 tonneaux, 10 fr. ;

Pour les navires mixtes, 40 fr. ;

Pour les machines motrices placées à bord des navires à vapeur et pour les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servomoteurs, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, ainsi que pour les chaudières qui les alimentent et leur tuyautage, 12 fr. par 100 kilogrammes.

Sont considérés comme navires mixtes les navires bordés en bois, dont la membrure et le barrotage sont entièrement en fer ou en acier.

Art. 5. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus, d'après le nombre de tonneaux d'augmentation de la jauge.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place après l'achèvement du navire.

Lors des changements de chaudières, il est alloué au propriétaire du navire une compensation de 8 fr. pour 100 kilogrammes de chaudières neuves, pesées sans les tubes et de construction française.

Art. 6. Les allocations déterminées par les articles 4 et 5 sont payées, après la délivrance de l'acte de francisation, par les soins du receveur des douanes du lieu de construction le plus rapproché.

Art. 7. Est supprimé le régime de l'admission en franchise institué en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1866 et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1879.

Art. 8. A l'égard des navires en chantier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les constructeurs ne recevront les allocations stipulées par l'article 4 que sous déduction du